

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 août 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4091-2019.

Conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires [B-0015](#) d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Nous procédons par la présente, pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), à répondre aux commentaires [B-0015](#) d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention au présent dossier. Nous nous excusons du léger retard de la présente réponse, des motifs personnels nous ayant empêché de nous consacrer à nos activités professionnelles pendant plusieurs jours sauf urgences et ayant dû nous absenter de Montréal à différentes journées; nous prions respectueusement la Régie de recevoir la présente réponse.

1. SUR L'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT INNAVIK-HQD (PARAGRAPHE 4.1 DE NOTRE DEMANDE D'INTERVENTION [C-SÉ-AQLPA-0002](#))

Nous confirmons que la Régie n'a effectivement pas le pouvoir d'amender elle-même le contrat. Toutefois, comme nous l'indiquons au paragraphe 4.1 de notre demande d'intervention [C-SÉ-AQLPA-0002](#), le cadre juridique reconnu par la jurisprudence est à l'effet que la Régie de l'énergie dispose du pouvoir a) soit d'approuver inconditionnellement ce contrat, b) soit de l'approuver conditionnellement, c) de refuser l'approbation ou d) de suspendre le dossier (aux motifs qu'elle indique, afin de permettre à HQD d'amender son dossier) : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

C'est dans ce cadre juridique, tel qu'établi par la jurisprudence, que nous recommanderons que la Régie approuve le contrat conditionnellement aux modifications indiquées au paragraphe 4.1 de notre demande d'intervention [C-SÉ-AQLPA-0002](#).

Évidemment, la Régie ne doit pas user à la légère de son pouvoir d'assortir de conditions son approbation car il y aurait effectivement risque que cela n'amène à l'échec du contrat. Mais, en l'espèce, les conditions que nous recommandons apparaissent fondamentales à la fois en ce qui concerne les options après le premier terme (items 1 à 3 du paragraphe 4.1) qu'en ce qui concerne la nette insuffisance du contrat quant à la conversion des systèmes de chauffage (items 4 à 7 du paragraphe 4.1). Nous notons en effet, par exemple, que la conversion des systèmes de chauffage des diverses catégories de clients constitue un sujet qui usuellement préoccuperait la Régie et qui normalement ne serait délégué à un tiers que si HQD avait l'assurance que cette conversion serait complètement accomplie. Il nous semble, à ce sujet, nettement déraisonnable qu'en cas de non-réalisation complète des conversions prévues au contrat, le seul remède soit une pénalité monétaire à HQD ; HQD devrait en cas de défaut d'Innavik avoir le droit de réaliser elle-même les conversions manquantes aux frais d'Innavik.

Tel qu'indiqué, nous ne croyons pas que l'imposition des conditions proposées au paragraphe 4.1 de notre demande d'intervention vienne compromettre la volonté mutuelle des parties d'aboutir à un contrat. Il y a au moins matière à discussion dans le cours du dossier. Mais, de toute manière, nous ne croyons pas qu'il devrait être interdit préliminairement d'aborder ces sujets au dossier, justement afin de discuter de la possibilité concrète qu'Innavik accepte ces conditions. Il nous semble que cela fait partie des préoccupations que la Régie et les intervenants peuvent avoir lors de l'examen d'un tel contrat.

Hydro-Québec Distribution ne peut donc pas interdire à la Régie et aux intervenants de discuter de contenu du contrat et, en cas de lacune de ce contrat, d'examiner les manières possibles d'y remédier.

2. *SUR LA PRISE EN COMPTE, DANS L'ANALYSE ÉCONOMIQUE, DE LA CONSTRUCTION ÉVENTUELLE D'UNE NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE DE RÉSERVE (PARAGRAPHE 4.2 DE NOTRE DEMANDE D'INTERVENTION [C-SÉ-AQLPA-0002](#))*

Comme Hydro-Québec le souligne elle-même, la construction éventuelle d'une nouvelle centrale thermique de réserve fait bel et bien partie intégrante de son analyse économique mise en preuve au présent dossier.

La Régie, dans le cadre du présent dossier, doit tenir compte de l'analyse économique.

Hydro-Québec Distribution ne peut donc pas interdire à la Régie et aux intervenants d'examiner si un aspect de cette analyse économique (la construction éventuelle d'une nouvelle centrale thermique de réserve) peut être modifié selon un ou plusieurs des scénarios.

Nous reproduisons ci-après un extrait du paragraphe 4.2 de notre demande d'intervention [C-SÉ-AQLPA-0002](#), en y apportant une modification et une rectification cléricale que nous indiquons par un trait vertical en marge droite :

À cet égard, dès le départ, nous sommes surpris qu'HQD affirme que la date de remplacement de la centrale diesel actuelle pour motif d'insuffisance de capacité soit la même (2024) avec ou sans la centrale hydroélectrique d'Innavik ([B-0004](#), [HQD-1 Doc. 1](#), page 16, Tableau 1). Pourtant, la centrale projetée d'Innavik

comporte non pas un mais deux groupes électrogènes de 3,625 MW chacun ([B-0005, HQD-1 Doc. 2](#), Annexe 1, page 1, page Adobe 58), de sorte que même avec une hydraulité plus faible mais non nulle et avec mise hors service d'un des deux groupes électrogènes d'Innavik, et même avec la charge supplémentaire, il y a lieu de vérifier si les groupes électrogènes de la centrale diesel actuelle ne suffiraient pas à respecter le critère de fiabilité de 90%*(n-1). **Mais de toute évidence, nous sommes très sceptiques quant à l'allégation de HQD que la date d'insuffisance de capacité de la centrale diesel actuelle soit la même avec ou sans centrale Innavik.**

En second lieu, [...], il y aurait lieu de vérifier si d'autres moyens ne seraient pas aussi efficaces pour assurer la fiabilité [après mise en service de la centrale d'Innavik], à moindre coût [et ainsi de le refléter dans l'analyse économique comparative], et sans émissions additionnelles de gaz à effet de serre, à savoir l'ajout de batteries (accumulateurs) ou de l'ajout de panneaux photovoltaïques (sur les toits des bâtiments déjà existants de production électrique par exemple).

À terme, ce que nous cherchons à éviter, c'est l'ajout d'équipements neufs de production au mazout, dans un contexte d'urgence climatique et de transition énergétique où, à la fin de la vie utile de la centrale diesel existante dans quelques années, le contexte sera probablement mûr pour que tous les équipements diesel soient remplacés par des batteries, panneaux photovoltaïques ou autres outils de source renouvelable. [Souligné en caractère gras par nous]

3. **LES SUJETS ÉNONCÉS AUX PARAGRAPHES 4.3, 4.4 ET 4.5 DE NOTRE DEMANDE D'INTERVENTION [C-SÉ-AQLPA-0002](#)**

Hydro-Québec Distribution ne conteste pas ces sujets.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).